



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2007

1. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'Administration des contributions directes. L'Administration des contributions est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre État membre de l'Union européenne,
5. la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de l'assurance dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, en matière de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et à caractère non fiscal, par exemple dans les domaines des poids et mesures (service de métrologie), ou encore de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'Administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux, et dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de

recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales ratifiées par le Luxembourg et la directive européenne prévoyant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

2. Organisation interne de l'Administration et personnel

2.1. Situation du personnel – variations au cours de l'année 2007

(entre parenthèses: les chiffres de 2006)

Arrivées en 2007:	14,0	(16,0)
Départs en 2007:	8,0 ¹⁾	(20,75) ¹⁾
<hr/>		
Variation 2007:	+6,0	–4,75)
<hr/>		
Personnel total au 31.12.2007:	574,5	(568,5)

¹⁾ y compris les congés sans traitements

2.2. Organigramme de l'Administration et unités de travail par service au 31 décembre 2007

	Personnel au	au
	31.12.2007	31.12.2006
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur, directrice adjointe et secrétariat	5	3
2. Juridique*	5	///
3. Economique*	2	///
4. Législation	6,5	7,5
5. Contentieux	8	10,5
6. Gracieux	1	1
7. Relations internationales	5	5
8. Révisions	1	1
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	1	2
10. Evaluations immobilières	1	1
11. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
12. Inspection et organisation du service de recette	3,5	3
13. Affaires générales	22,5	24,25
14. Informatique	17,75	15,25
15. Retenue d'impôt sur les intérêts	1	1
Impôt en général, Poursuites et Organisation et surveillance du contrôle sur place*	///	7
Total DIRECTION		
* Les divisions Juridique et Economique ont été nouvellement créées, alors que les divisions Impôt en général, Poursuites et Organisation et surveillance du contrôle sur place ont été supprimées.	82,25	83,5
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 27 bureaux d'imposition	201 ¹⁾	204 ¹⁾
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	115,5 ²⁾	108,75 ²⁾
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	83,5	81,75
4. Evaluations immobilières - 1 bureau central	23	23
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	3	3
Total IMPOSITION	426,0	420,5
C. Service REVISION - 1 bureau central	7	4
D. Service RECETTE - 3 bureaux	44,25	45,5
E. Service POURSUITES - 3 bureaux	9	9
F. Métrologie - 1 bureau central	6	6
TOTAL	574,5	568,5

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différentes carrières: carrière supérieure (15), rédacteur (337,25), ingénieur-technicien (3), expéditionnaire administratif (130,75), artisan (3), concierge (4) et employé (81,50).

¹⁾ dont 22,00 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition (19,00 en 2006)

²⁾ dont 6,00 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition (5,25 en 2006)

2.3. Formation professionnelle

Au sein de l'Administration des contributions, la formation occupe une place de 1^{er} choix. Ainsi la plupart des membres de la Direction consacrent une part importante de leur temps à dispenser des cours.

Dans le cadre de la formation spéciale dans l'administration, le volume de la formation a porté sur quelque 970 heures de cours, répartis comme suit:

Formation pendant le stage,	rédacteurs:	460 heures de cours
	expéditionnaires:	160 heures de cours
Formation promotion,	rédacteurs:	332 heures de cours
	expéditionnaires:	18 heures de cours

2.4. Règlements grand-ducaux relatifs aux examens administratifs

Divers règlements grand-ducaux relatifs aux examens de fin de stage ont été élaborés en 2007.

Pour la carrière supérieure est entré en vigueur le règlement grand-ducal du 10 mai 2007 déterminant pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement et du chargé d'études-informaticien à l'Administration des contributions directes, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Pour la carrière moyenne du rédacteur, les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs à l'Administration des contributions directes ont été nouvellement fixées par arrêté grand-ducal du 29 octobre 2007 et seront applicables à partir de 2009.

Pour la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif, un nouveau projet de règlement grand-ducal relatif aux conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires a également été élaboré en 2007. A la fin de l'année révolue, ce projet n'avait pas encore passé par toutes les instances, mais son entrée en vigueur devrait être imminente.

3. Division informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent dans l'exploitation et la maintenance tant évolutive que corrective du système existant, le développement de nouvelles applications, selon les prérogatives du schéma directeur, des dispositions législatives et réglementaires et la gestion de l'environnement technique.

La maintenance évolutive des applications en place ayant été moins volumineuse que les années précédentes, la division a pu lancer l'analyse des besoins de certains services d'exécution en matière de gestion tant des dossiers que du service proprement dit. En outre, la division informatique a conçu et développé une base de données destinée à l'enregistrement et à l'exploitation des résultats des contrôles sur place effectués par les divers bureaux d'imposition. Par ailleurs, la division a contribué aux efforts déployés par l'Administration pour améliorer le pilotage fiscal.

L'enrichissement continu ainsi que l'actualisation de la documentation enregistrée dans la base de données d'aide aux utilisateurs permet à ces derniers de trouver réponse à toutes les questions qu'ils se posent dans leur contact quotidien avec les innombrables transactions de saisie, de mise à jour et de consultation des données gérées par les différentes applications mainframe.

En matière de fiscalité des revenus de l'épargne des non résidents, la division informatique a assuré la réception des communications des agents payeurs et la répartition de ces communications par pays destinataire, et préparé la transmission aux autorités compétentes des pays destinataires. En outre, elle a apporté son support technique et logistique à la division Retenue d'impôt sur les intérêts, notamment au niveau de la réception des communications en la matière qui nous parviennent des autorités compétentes et de la répartition de ces informations vers les bureaux compétents pour l'imposition des bénéficiaires. A noter qu'un délégué de la division a participé aux différentes réunions au niveau communautaire qui ont abouti à la définition du nouveau format de transmission des données entre les autorités compétentes (FISC 153). Le projet pour la mise en application pratique du nouveau format et le développement d'un outil de conversion a été lancé au début du mois de septembre 2007.

En ce qui concerne le projet RTS, les travaux d'analyse et de développement se sont poursuivis tout au long de l'année 2007. En raison de problèmes essentiellement d'ordre organisationnel et technique, la décision a été prise de reporter le démarrage de la production.

Tout comme dans le passé, la division informatique a assuré également en 2007 son rôle de support technique pour les gestionnaires du contenu du site Internet de l'administration.

Il importe de souligner que la division informatique a été associée dès les premières réflexions dans plusieurs projets d'élaboration de textes de loi, dont le projet de loi portant introduction du boni pour enfant, ce qui a permis d'évaluer a priori l'impact informatique des mesures législatives en préparation et d'agir en conséquence. Ainsi l'adaptation du tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2008 a pu être mise en place dès la fin de l'année 2007.

La division informatique participe activement dans les groupes de travail mis en place dans le cadre des réflexions menées sur l'introduction d'un identifiant unique.

Sur le plan de l'infrastructure informatique, la division a procédé au renouvellement partiel des stations de travail 'client léger', des imprimantes en place et des serveurs. Un soin particulier a été attribué à la mise en place de solutions adaptées pour agents à déficience visuelle afin de permettre leur intégration productive dans l'intranet de l'administration.

Forte de son expérience dans le domaine de la virtualisation des serveurs la division a continué à investir dans des technologies de pointe avec le lancement d'une étude sur la virtualisation des stations de travail.

La soumission du 23/04/2007 a permis à la division informatique d'acquérir, d'installer et de configurer son propre SAN (**S**torage **A**rea **N**etwork) qui est opérationnel depuis le 24/09/2007.

Depuis le mois de juin la division informatique est également en charge de la gestion de l'infrastructure de la téléphonie. Les premières actions dans ce domaine étaient le suivi des formations indispensables par les agents chargés de la gestion de la téléphonie, la mise à jour des processus internes et la recherche de synergies avec l'infrastructure informatique.

Sur le plan de la sécurité, la division a poursuivi l'implémentation des recommandations issues des études et projets réalisés précédemment dans ce domaine, dans le but d'assurer la protection des données nominatives et de garantir le respect du secret fiscal. A noter que les procédures en matière de DRP (Desaster Recovery Plan) ont été mises à jour et testées avec succès.

La fonction de support (help-desk) assurée par la division a été sollicitée à 1746 reprises par l'ensemble de nos utilisateurs (y non comprises les requêtes relatives aux mots de passe). Plus de 90% des problèmes signalés ont pu être résolus en interne.

Sur le plan de l'organisation du travail, la division participe activement au projet-pilote Télétravail lancé en 2007 par le MFPPA.

En dehors de ses missions premières, la division informatique

- garantit aux utilisateurs de l'administration un support applicatif;
- s'occupe de la répartition journalière de tous les documents édités par ordinateur et destinés aux différents services de l'administration;
- assure le développement et la maintenance de plusieurs applications bureautiques de la direction et de certains services d'exécution;
- procède chaque année à l'édition et la répartition des documents relatifs à l'impôt foncier pour le compte de 114 communes du pays;
- gère les droits d'accès des agents aux applications informatiques ainsi que l'accès physique des agents à 4 de nos sites installés à Luxembourg;
- assume la gestion complète de la formation continue de l'administration par l'intermédiaire de la déléguée à la formation affectée à la division informatique. En 2007, 24 cours organisés pour les seuls agents de l'administration ont permis à 365 personnes intéressées de parfaire leur formation;
- participe activement à l'enseignement des cours de microinformatique et d'initiation à l'environnement technique et aux outils de communication et de collaboration en usage à l'ACD. Ainsi pour l'année 2007, 4 cours, suivis par 53 agents des contributions, ont été organisés dans le cadre de la formation continue sous l'enseigne de l'INAP.

4. Activité législative

4.1. Site Internet

Le site Internet de l'Administration des contributions directes – accessible sous l'adresse www.impotsdirects.public.lu – a été actualisé jour après jour.

La fréquentation du site Internet était à nouveau en nette progression: 805.003 (2006: 526.824; 2005: 340.309) visites ont été comptées en 2007, soit une moyenne mensuelle de 67.084 (2006: 43.902; 2005: 28.359) visites, avec une pointe de 85.681 (2006: 69.524; 2005: 49.385) visites au courant du mois de mars 2007 à l'occasion de la mise en ligne des déclarations d'impôt téléchargeables.

Par ailleurs, la cellule Intranet a soigné la politique d'information à l'égard du grand public et des professionnels de la fiscalité: à part la mise à jour régulière du site Internet, 67 « newsletters » ont été rédigées et envoyées en ligne aux abonnés dont le nombre est passé à 3.019 (2006: 2.382; 2005: 1.932).

Les formulaires sauvegardables, c'est-à-dire les formules permettant au contribuable l'enregistrement des données saisies, ont été très sollicités. Ainsi, 32% des déclarations d'impôt de l'année 2006, rentrées au courant de 2007, ont été téléchargées par les contribuables personnes physiques, alors que plus de 96% des contribuables personnes morales y ont eu recours.

4.2. Lois votées en 2007 ayant une incidence sur la fiscalité directe

4.2.1. Lois fiscales

Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004. - Ratification de l'Estonie, du Portugal, de la Lettonie, de l'Allemagne, de la Grèce, du Royaume Uni, de l'Autriche et de l'Espagne. (Mémorial A 2007, pages 840, 850, 1396 et 3362).

Loi du 8 juin 2007 portant modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel. (Mémorial A - N° 103 du 27 juin 2007, page 1864)

Loi du 21 novembre 2007 portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1^{er} avril 1958. (Mémorial A - N° 213 du 7 décembre 2007, page 3698)

Loi du 21 décembre 2007

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;

3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;

5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3949)

Loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;
2. transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;
3. modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3955)

4.2.2. Lois à incidence fiscale, soumises pour avis à l'ACD et lois dont le volet fiscal a été élaboré par l'ACD

Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et portant

- modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif,
- modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A - N° 13 du 13 février 2007, page 368)

Loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (SPF). (Mémorial A - N° 75 du 14 mai 2007, page 1608)

Loi du 1^{er} août 2007 portant

- approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003,
- modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) (Mémorial A - N° 158 du 24 août 2007, page 2928)

4.3. Projets de lois à incidence fiscale, soumises pour avis à l'ACD ou dont le volet fiscal a été élaboré par l'ACD

Projet de loi N° 5696 promouvant l'habitat, créant un « pacte logement » avec les communes, instituant une politique active de maîtrise du foncier et modifiant certaines dispositions du Code civil

Projet de loi N° 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et modifiant:

1. le Code du travail;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Projet de loi N° 5757 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Projet de loi N° 5762 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Projet de loi N° 5780 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

4.4. Règlements grand-ducaux et ministériels pris en 2007

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A - N° 195 du 6 novembre 2007, page 3491)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions. (Mémorial A - N° 235 du 27 décembre 2007, page 4040)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires. (Mémorial A - N° 235 du 27 décembre 2007, page 3991)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3bis, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3961)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 50bis, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3961)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier;
2. le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal;
3. le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
4. le règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant).

(Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3962)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3963)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3964)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3964)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 132, alinéa 1^{er}, numéro 3, et alinéa 2, numéro 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3965)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant modification du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3965)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3966)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel). (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3973)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3974)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 162 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3975)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 234 du 27 décembre 2007, page 3976)

Règlement ministériel du 21 décembre 2007 relatif à la vérification périodique du service de métrologie de l'année 2008. (Mémorial A - N° 245 du 31 décembre 2007, page 4549)

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1973 portant application de la directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (directive-cadre) telle que cette directive a été modifiée par celle du 19 décembre 1972. (Mémorial A - N° 208 du 5 décembre 2007, page 3641)

Règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure. (Mémorial A - N° 15 du 16 février 2007, page 390)

Règlement grand-ducal du 18 mai 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 novembre 2003 fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. (Mémorial A - N° 93 du 15 juin 2007, page 1788)

4.5. Circulaires et notes administratives émises en 2007

Circulaire L.I.R. n° 100/1 du 13 juillet 2007

Réalisation de parts dans un compartiment d'un OPC ou d'une société de titrisation revêtant la forme d'un organisme à caractère collectif

Circulaire L.I.R. n° 122/1 du 24 décembre 2007

Modérations d'impôt pour enfants

4.6. Autres activités du service de législation

4.6.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

- Avancement des travaux de développement des applications informatiques du projet RTS qui visent dans un premier temps l'émission à moyenne échéance des fiches de retenue d'impôt par l'Administration des contributions directes. Actuellement, ces travaux se basent sur le recensement fiscal annuel du 15 octobre et ce sont les différentes administrations communales qui assurent l'émission des fiches de retenue d'impôt des contribuables salariés ou pensionnés résidents.
- Suivi du chantier de la création d'une base légale pour les différentes sources des données indispensables pour remplacer le cas échéant le recensement fiscal, du moins en ce qui concerne son volet émission des fiches de retenue d'impôt.

- Suite à l'introduction au niveau européen des normes comptables internationales IFRS, un groupe de travail a été mis en place pour préparer l'introduction de ces normes sur le plan fiscal. Une réflexion approfondie, tant interne qu'avec des acteurs du secteur privé, a été menée pour mieux cerner la problématique dans son ensemble et trouver des solutions viables, tant pour l'État que pour le monde des entreprises.
- Instauration d'un groupe de travail ayant pour objet d'analyser la compétitivité du Luxembourg au niveau de l'imposition des entreprises et d'élaborer des propositions cohérentes tendant à l'amélioration de l'environnement fiscal au Luxembourg.
- Réalisation d'une nouvelle mise en page des lettres désormais émises par l'Administration des contributions directes. Afin de se mettre en conformité avec la charte adoptée par le Conseil de gouvernement, ayant pour objectif de garantir une utilisation cohérente de l'identité graphique du gouvernement luxembourgeois, l'Administration des contributions directes a mis en place des modèles-types tenant compte des prescriptions de ladite charte, notamment en ce qui concerne l'ancrage et la présentation du logo, ainsi que la structure du corps central, de l'en-tête et du pied de page.
- Création d'un groupe de travail interne dont les discussions portent sur les adaptations nécessaires à apporter à la Loi Générale des Impôts ainsi que sa traduction en langue française.

Comités externes

Les fonctionnaires du service de législation participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment:

- Commission spéciale loi-cadre, mesures temporaires d'aide à l'économie, Ministère de l'Économie;
- Comité de Conjoncture, Ministères de l'Économie et du Travail;
- Commission Industrie, SNCI;
- Commission d'études législatives – droit comptable – IAS, Ministère de la Justice;
- Registre Maritime, Ministère des Finances;
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur;

- Commission consultative dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue et comité de gestion loi-cadre formation professionnelle continue, Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle;
- Conseil d'administration du fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Ministère d'État;
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises; Ministère de la Sécurité Sociale;
- Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE);
- Commission des Normes Comptables.

4.6.2. Avis

Comme chaque année, l'administration des contributions a émis en 2007 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, l'établissement de fondations, la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif etc. Ainsi, au niveau de la seule division législation, 101 avis ont été élaborés pour le Ministère des Finances, ainsi que pour d'autres Ministères; 40 demandes de professionnels en matière de conseil ont été traitées et 41 réponses ont été élaborées pour des contribuables, sociétés ou personnes physiques.

5. Activité internationale

5.1. Groupes de travail internationaux

L'Administration des contributions participe activement aux travaux menés au sein de l'Union Européenne et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau du Conseil de l'**Union européenne** (UE), les groupes « fiscalité directe » et « code de conduite » ont continué leurs travaux tout au long de l'année 2007. En ce qui concerne les groupes de travail de la Commission, les sujets suivants ont entre autres été discutés: assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés, coordination des politiques fiscales, fiscalité de l'épargne, assistance mutuelle, « venture capital », « exit taxation ».

En outre, le Forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert, le Comité de recouvrement et le Comité FISCALIS se sont réunis à plusieurs reprises. Certains fonctionnaires ont participé à des séminaires sur l'assistance et l'échange de renseignements, sur l'assistance au recouvrement, sur l'e-administration, sur les fonds de pension et sur les prix de transfert.

Au niveau de l'**OCDE**, les représentants de l'administration ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Forum sur les pratiques fiscales dommageables : les travaux concernant les pays membres, entre autres le régime luxembourgeois des sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), loi du 11 mai 2007, et les partenaires participants
- Forum mondial sur la fiscalité, les conventions fiscales et les prix de transfert : échange d'expériences entre pays membres de l'OCDE et pays non membres
- Groupe de travail sur les conventions fiscales et les questions connexes: l'établissement stable, le règlement des différends, l'application des conventions fiscales aux fonds d'investissement et aux trusts, la mise à jour du modèle de convention fiscale, la non-discrimination
- Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales: les prix de transfert, l'attribution des revenus aux établissements stables, les restructurations d'entreprises, les transactions financières
- Groupe de travail sur la fraude et l'évasion fiscales : l'assistance administrative internationale, l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales, les aspects fiscaux de la corruption, le blanchiment de capitaux et les délits à caractère fiscal, la lutte contre les dispositifs de planification fiscale agressive
- Groupe de travail sur l'analyse des politiques et des statistiques fiscales : les statistiques annuelles, le dialogue sur la politique fiscale, l'influence de l'imposition sur les investissements étrangers directs, la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés
- Forum sur l'administration fiscale : la structure des administrations fiscales, l'amélioration des obligations fiscales des contribuables, l'efficacité du recouvrement, le commerce électronique.

A part la présence régulière au sein des groupes internationaux, les missions traditionnelles de la division relations internationales consistent dans le suivi et l'exécution du réseau croissant des conventions internationales contre les doubles impositions (négociations, assistance administrative internationale, assistance au recouvrement, procédures amiables, élaboration de circulaires administratives,

assistance aux bureaux d'imposition en vue de l'application correcte des conventions, etc.). L'intensification des relations avec les administrations des pays conventionnels implique des requêtes en nombre croissant qui s'ajoutent aux nombreuses demandes d'interprétation de la part des professionnels ou des contribuables. A noter que 807 (2006: 600) demandes d'examen, de renseignements et de prises de position ont été traitées en 2007.

Suite à la réorganisation de la direction des contributions, le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts s'est vu attribuer en l'année 2007 des compétences additionnelles dans le domaine de la coopération administrative internationale. En pratique, les attributions nouvelles concernent notamment l'échange automatique et l'échange spontané d'informations prévu tant par la directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs que par les conventions internationales contre les doubles impositions.

5.2. Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2007 se résument comme suit:

conventions entrées en vigueur	conventions ratifiées	projets de loi pour la mise en œuvre des conventions	conventions paraphées	négociations
<ul style="list-style-type: none"> - France (avenant) - Estonie - Saint Marin 	<ul style="list-style-type: none"> - France (avenant) 	<ul style="list-style-type: none"> - Azerbaïdjan - Emirats Arabes Unis - France (avenant) 	<ul style="list-style-type: none"> - Bahreïn - Chypre - Hong Kong - Kazakhstan - Koweït - Qatar 	<ul style="list-style-type: none"> - Bahreïn - Barbade - Chypre - Hong Kong - Inde - Kazakhstan - Koweït - Pakistan - Qatar - Ukraine

Relevé des conventions (51) en vigueur au 31.12.2007:

AFRIQUE DU SUD	FINLANDE	MALTE	SAINT MARIN
ALLEMAGNE	FRANCE	MAROC	SINGAPOUR
AUTRICHE	GRECE	MAURICE	SLOVAQUIE
BELGIQUE	HONGRIE	MEXIQUE	SLOVENIE
BRESIL	INDONESIE	MONGOLIE	SUEDE
BULGARIE	IRLANDE	NORVEGE	SUISSE
CANADA	ISLANDE	OUZBEKISTAN	TCHEQUIE
CHINE	ISRAËL	PAYS-BAS	THAÏLANDE
COREE	ITALIE	POLOGNE	TRINITE ET TOBAGO
DANEMARK	JAPON	PORTUGAL	TUNISIE
ESPAGNE	LETTONIE	ROUMANIE	TURQUIE
ESTONIE	LITUANIE	ROYAUME-UNI	VIËT-NAM
ETATS-UNIS	MALAISIE	RUSSIE	

6. Activités contentieuse et gracieuse

Le recours hiérarchique préalable devant le directeur des contributions contre un bulletin d'imposition est resté obligatoire afin de déblayer le volume des affaires à porter devant les instances juridictionnelles administratives. Ce n'est qu'après une décision du directeur des contributions ou, en cas de silence administratif après un délai de six mois, que le contribuable peut saisir le tribunal administratif compétent en matière de fiscalité directe.

Il peut ensuite formuler un recours en appel contre le jugement du tribunal administratif auprès de la Cour administrative. Cette procédure est également applicable aux demandes en remise gracieuse.

Le nombre de réclamations pendantes auprès du directeur reste élevé mais a diminué au 31.12.2007 (2.130 cas), suite aux mesures d'ordre structurel qui ont été mises en place en 2006 : nomination d'un chef de la division contentieux, renforcement de la division contentieux en termes de personnel, traitement prioritaire des réclamations nouvelles sans négliger les affaires plus anciennes, regroupement systématique des affaires contestant des décisions similaires des bureaux d'imposition.

6.1. Division « Contentieux »

Année	réclamations introduites	Réclamations vidées		recours devant le tribunal administratif		Différence
		décisions directeur	désistement	sans décision	contre décisions p.m.*	
2003	488	282	31	22	12	+ 153
2004	416	223	30	8	2	+ 155
2005	373	281	14	12	6	+ 66
2006	409	257	13	9	8	+ 130
2007	354	471	19	25	21	- 161

* Les recours devant le tribunal administratif contre une décision du directeur ne sont pas comptabilisés dans le calcul des excédents puisqu'une décision a déjà été prise.

6.2. Division « Gracieux »

Cette division, créée par le règlement grand-ducal du 9 août 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'Administration des contributions directes et des accises, est issue de l'ancienne division contentieux. Le directeur des contributions est habilité à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les situations doivent être évaluées cas par cas.

<i>Année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2005	286	221
2006	235	231
2007	215	224

7. Division des Evaluations Immobilières

Outre l'attribution du genre (paragraphe 216 (1) n° 1 AO) et de la propriété fiscale (paragraphe 216 (1) n° 2 AO) en relation avec les biens immobiliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (« fortune agricole et forestière » visée par les paragraphes 28-49 BewG; « immeubles bâtis » au sens du paragraphe 52 BewG; « immeubles non bâtis » d'après le paragraphe 53 BewG), l'évaluation immobilière (dont la mission d'exécution incombe au *Service des Evaluations Immobilières* avec siège à Luxembourg) consiste à fixer la valeur unitaire (paragraphe 20 BewG) de chacune de ces unités économiques (paragraphe 2 BewG).

La base d'assiette de l'impôt foncier (paragraphe 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi de toute exemption éventuelle, par application du taux d'assiette (paragraphe 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (paragraphe 22 BewG resp. paragraphe 14 GrStG) ou spéciale (paragraphe 23 BewG resp. paragraphe 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du paragraphe 212b (1) AO).

Conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'Administration des contributions directes se charge de la confection (pour le compte et au nom de la totalité des communes, à l'exception, en pratique, de la Ville de Luxembourg) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (paragraphe 18 AO).

Le *Service des Evaluations Immobilières* procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

8. Division des Révisions

La division « Révisions » et son *Service de Révision* avec siège à Luxembourg sont compétents pour toute l'étendue du pays. Leur mission principale consiste dans

- la révision périodique et approfondie des comptabilités et autres documents comptables des contribuables (personnes morales et physiques) exerçant une activité commerciale ou une profession libérale (§162 (alinéa 9 et 10) et §193 de loi générale des impôts);
- l'élaboration des rapports de révision proposant les modifications d'imposition qui en résultent;
- la lutte contre la fraude fiscale afin d'assurer l'égalité des impositions.

Quinze contrôles approfondis ont été conclus au cours de l'exercice 2007; douze autres contrôles restent en cours au 31.12.2007.

Les contrôles conclus ont produit les majorations des cotes d'impôt suivantes:

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	1 384 434 €
Retenue sur les revenus de capitaux	866 137 €
Impôt commercial communal	418 287 €
Impôt sur la fortune	
Retenue sur les traitements et salaires	7 690 €
Total:	2 676 549 €

Subsidiairement la division « Révisions » a été chargée de l'organisation et de la surveillance des contrôles sur place effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques. Dans cette mission, les bureaux d'imposition ont été assistés, selon leurs besoins, par les fonctionnaires du *Service de révision*, dont le nombre a été renforcé de 3 unités. Au cours de l'exercice 2007, les 196 contrôles sur place opérés ont engendré les majorations des cotes d'impôt suivantes:

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités) (*)	1 108 658 €
Retenue sur les revenus de capitaux	157 097 €
Impôt commercial communal	187 468 €
Impôt sur la fortune	3 603 €
Total:	1 456 826 €

(*) Montant évalué sur base des données disponibles à la rédaction du présent rapport.

Finalement, la division « Révisions » a participé activement à la formation continue des agents de l'ACD organisée sous l'enseigne de l'INAP.

9. Recettes

9.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2007

Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	1 393,27	28,69
2 Impôt solidarité - collectivités	45,98	0,95
3 Impôt revenu personnes physiques	398,05	8,20
4 Impôt retenu traitements et salaires	1 866,10	38,42
5 Impôt retenu revenus non-résidents	1,17	0,02
6 Impôt solidarité - personnes physiques	51,90	1,07
7 Impôt retenu revenus de capitaux	243,10	5,01
8 Impôt sur la fortune	171,64	3,53
9 Impôt sur les tantièmes	20,03	0,41
10 Retenue libératoire nationale sur les intérêts	51,78	1,07
11 Impôt retenu sur revenus de l'épargne (*)	42,98	0,88
<u>Autres recettes:</u>		
12 Frais, suppléments et intérêts de retard	7,18	0,15
13 Amendes, astreintes et recettes analogues	0,86	0,02
14 Taxes paris épreuves sportives	0,15	0,00
15 Taxe sur le loto	2,77	0,06
16 Recettes brutes des jeux de casino	21,13	0,44
17 Vente déclarations, circulaires, etc.	0,002	0,00
18 Recette métrologie	0,02	0,00
	<hr/>	
	SOUS-TOTAL	4 318,11 88,90
19 Impôt commercial communal (budget pour ordre)	538,91	11,10
	<hr/>	
	TOTAUX	4 857,02 100,00

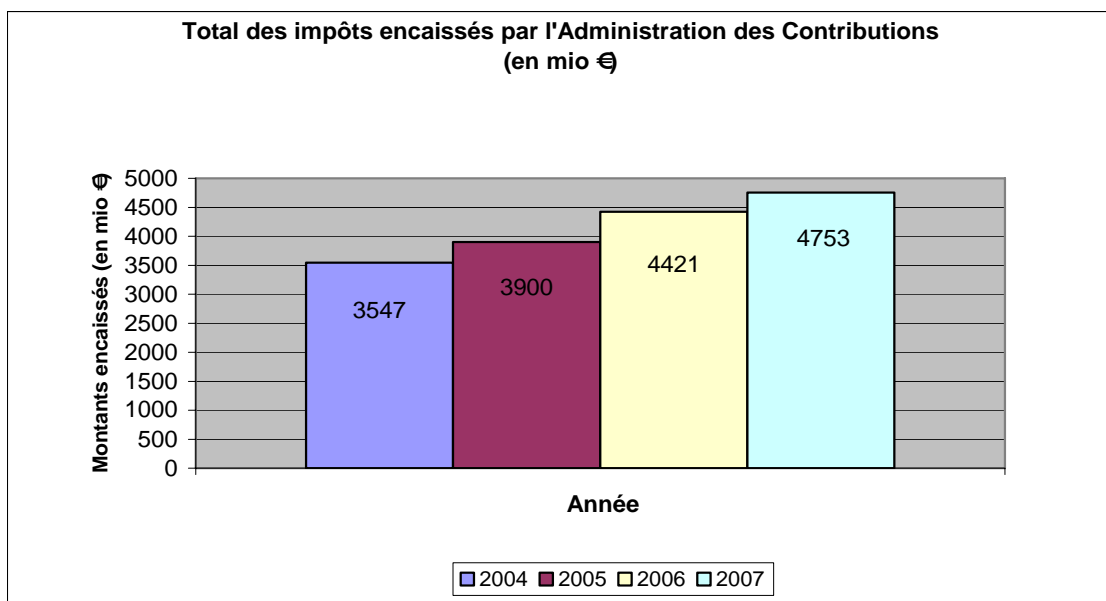
(*) 75% des recettes sont transférées à l'État de résidence du bénéficiaire et 25% sont conservées par le Luxembourg

Les recettes prélevées par l'Administration des contributions ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2007 un nouveau montant record de 4,86 milliards €, dont 538 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

La progression des recettes est de l'ordre de 8% par rapport aux recettes de l'exercice 2006 (+359,89 millions €).

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 4.072,16 millions €, soit 81,75% du total des recettes perçues par l'Administration des contributions directes ou 91,67% des recettes hors impôt commercial communal.

9.1.1. *Progression du total des recettes perçues par l'Administration des Contributions directes durant la période de 2004 à 2007*



Durant ces trois années, le total des recettes a connu une progression soutenue: +9,9% de 2004-2005, 15,2% de 2005-2006 et +7,5% sur la période 2006 à 2007.

9.1.2. *Evolution de l'impôt commercial communal*

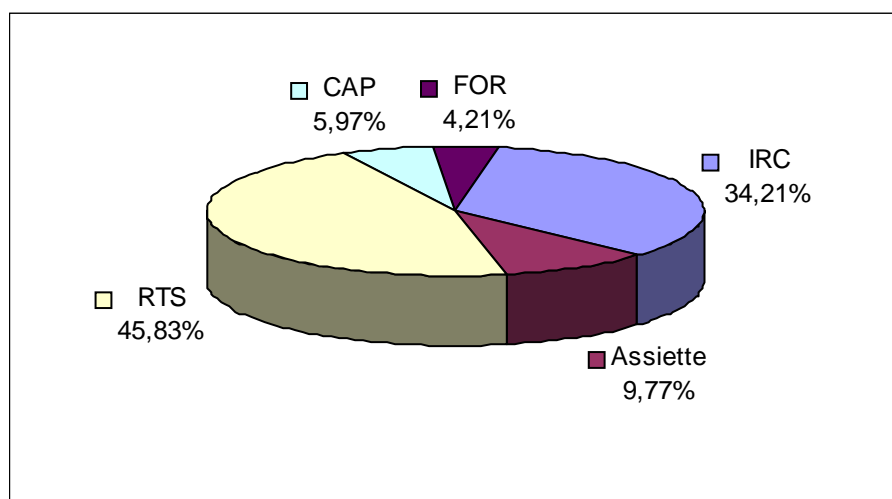
Année	2007	2006	2005
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	538.905.343	482.479.441	459.414.037

9.1.3. Evolution des principaux impôts directs

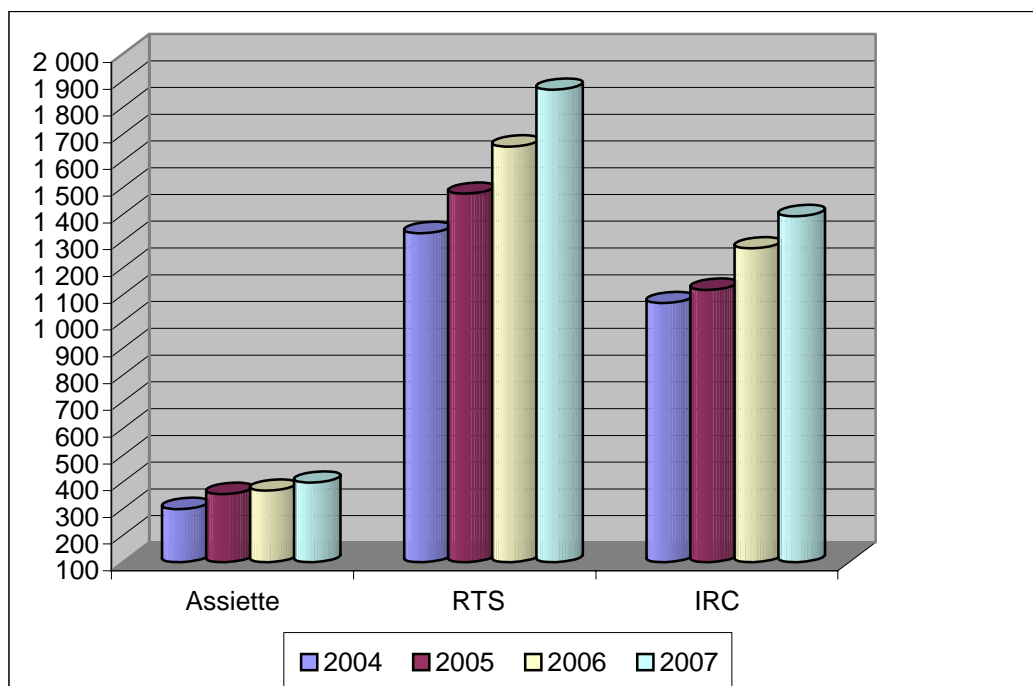
Recettes (en millions €)	Code	Total exercice budgétaire			
		2007	en %	2006	2005
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 393,27	34,21	1 272,97	1 105,74
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	398,05	9,77	368,08	355,43
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	1 866,10	45,83	1 654,15	1 477,29
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	243,10	5,97	348,95	210,73
Impôt sur la fortune	FOR	171,64	4,21	149,57	164,64
TOTAL impôts directs		4 072,16	100,00	3 793,72	3 313,83

Les recettes totales des principaux impôts directs atteignent 4,07 milliards € pour l'exercice budgétaire 2007 et sont en progression de 278,44 millions € (+ 7,34%) par rapport à l'exercice 2006. Par rapport à 2005, la progression est de 758,33 millions € (+ 22,90%).

9.1.4. Poids relatifs des différents types d'impôts directs



9.1.5. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2004 à 2007



9.1.6. Demandes en décharge en application de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

La grande majorité des cas d'irrécouvrabilité sont dus à la faillite des contribuables concernés.

Décharges 2007

Bureau de recette	Type d'impôt	Nombre décharges principal	Montant décharges principal	Nombre décharges intérêts	Montant décharges intérêts	Total / type d'impôt
Luxembourg	Impôt sur le revenu	34	524.088,93	23	184.207,35	708.296,28
	Impôt sur la fortune	59	68.158,40	10	15.807,75	83.966,15
	Impôt commercial communal	15	73.922,80	11	27.174,82	101.097,62
	Impôt retenu traitements et salaires	258	225.668,89	53	44.278,25	269.947,14
	Impôt retenu revenus de capitaux	3	26.774,44	3	12.426,00	39.200,44
	Impôt sur les tantièmes	1	178,48	0	0,00	178,48
	Total		370	918.791,94	100	283.894,17
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	18	85.208,20	9	5.196,62	90.404,82
	Impôt sur la fortune	9	627,32	0	0,00	627,32
	Impôt commercial communal	12	413.415,43	5	60.072,65	473.488,08
	Impôt retenu traitements et salaires	54	48.972,92	10	63.656,14	112.629,06
	Impôt retenu revenus de capitaux	0	0,00	0	0,00	0,00
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00	0	0,00	0,00
	Total		93	548.223,87	24	128.925,41
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	0	0,00	0	0,00	0,00
	Impôt sur la fortune	0	0,00	0	0,00	0,00
	Impôt commercial communal	0	0,00	0	0,00	0,00
	Impôt retenu traitements et salaires	0	0,00	0	0,00	0,00
	Impôt retenu revenus de capitaux	0	0,00	0	0,00	0,00
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00	0	0,00	0,00
	Total		0	0,00	0	0,00

9.1.7. Impôts à percevoir

Etat des recettes à percevoir – situation au 31 décembre 2007	Total millions €	en en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	234,71	41,35
2 Impôt revenu personnes physiques	128,03	22,56
3 Impôt retenu traitements et salaires	78,35	13,80
4 Impôt retenu revenus non-résidents	0,42	0,07
5 Impôt retenu revenus de capitaux	11,67	2,06
6 Impôt sur la fortune	44,72	7,88
7 Impôt sur les tantièmes	-1,71	-0,30
<u>Autres recettes:</u>		
8 Frais, suppléments et intérêts de retard	0,19	0,03
9 Amendes, astreintes et recettes analogues	3,56	0,63
10 Taxes paris épreuves sportives	0,92	0,16
11 Recettes brutes des jeux de casino	1,75	0,31
12 Vente déclarations, circulaires, etc.	0,000	0,00
13 Recette métrologie	0,001	0,00
	SOUS-TOTAL	502,61 88,55
14 Impôt commercial communal (budget pour ordre)	64,96	11,45
	TOTAUX	567,57 100,00

9.1.8. Circulaires émises en 2007 en matière de recouvrement

Par une circulaire du directeur des contributions L.G.-P. n° 70 du 28 décembre 2007, l'assignation en faillite a été intégrée dans l'éventail des moyens à la disposition du receveur dans le cadre de la procédure du recouvrement.

10. Activité d'imposition

Remarque: Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année civile 2007 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2002 à 2006.

10.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus, à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

10.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS disposent actuellement d'un personnel de 92 personnes réparties sur 6 bureaux différents:

- a) RTS-Non-Résidents
- b) RTS Luxembourg 1
- c) RTS Luxembourg 2
- d) RTS Luxembourg 3
- e) RTS Esch-Alzette
- f) RTS Ettelbruck

Bureau RTS–Non-Résidents (RTS-NR)

Le bureau RTS-NR émet les fiches de retenue d'impôt des non-résidents et y apporte les changements qui s'avèrent nécessaires. Il inscrit, sur demande écrite et dûment motivée, les diverses modérations d'impôt qui s'imposent.

L'échantillon des demandeurs est très volatil. Un nombre important de salariés non-résidents ne travaille que par intermittence au Luxembourg. Un surplus de travail non négligeable en est la suite.

Le bureau RTS-NR a émis 178.430 fiches de retenue d'impôt au profit de contribuables non-résidents au cours de l'exercice 2007. Environ 120.000 fiches de retenue d'impôt ont été éditées au début de l'année 2007. Le reste a été émis, sur demande, au courant de l'exercice.

Vérifications

Les vérifications des bureaux RTS LUXEMBOURG 1, ESCH/ALZETTE et ETTTELBRUCK ont porté sur 24.443 dossiers. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers à vérifier se situe à 83%.

Au 31 décembre 2007, ces trois bureaux géraient les dossiers de 28.946 employeurs.

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'exercice 2007, les bureaux RTS LUXEMBOURG 3, ESCH-ALZETTE, ETTTELBRUCK et RTS-NR ont accordé 69.858 modérations, dont 15.961 pour enfants faisant partie du ménage suivant les dispositions de l'article 123 L.I.R.

Les mêmes bureaux précités ont établi 29.655 décomptes annuels. Le bureau RTS LUXEMBOURG 2 a fixé environ 18.611 taux de retenue d'impôt.

Le bureau RTS LUXEMBOURG III continue à être confronté à des difficultés en rapport avec l'application de l'article 3 lettre d L.I.R. (imposition collective des conjoints salariés dont l'un est contribuable résident et l'autre contribuable non résident, soit environ 1.800 dossiers) et à un nombre toujours croissant de dossiers de contribuables vivant séparés.

10.1.2. Retenue d'impôt sur les intérêts

La section de la retenue d'impôt sur les intérêts a été créée en juillet 2005 en tant que « division de la retenue d'impôt sur les intérêts » de la direction des contributions. La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Elle est chargée de l'exécution de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Elle est compétente, sur toute l'étendue territoriale du Grand-Duché de Luxembourg, pour la fixation de la retenue d'impôt à verser par les agents payeurs, pour la communication d'informations en application de l'article 13 de la directive visée sous rubrique et pour le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de fiscalité de l'épargne par les agents payeurs.

Des circulaires du directeur des contributions détaillent la mise en pratique de ces mesures.

Ainsi la circulaire RIUE n° 1 du 29 juin 2005 contient des explications générales destinées à appliquer les lois suivantes:

A. Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

B. Loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La circulaire analyse, entre autres, les points suivants:

- la définition du bénéficiaire effectif
- l'identification et la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs
- la définition de l'agent payeur, de l'autorité compétente et du paiement d'intérêts
- la retenue à la source
- le partage des recettes
- les exceptions au système de la retenue à la source.

Dans le contexte de la définition du format d'échanges électroniques en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, les circulaires RIUE n° 2 à RIUE n° 2quinter définissent et précisent le format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005.

La circulaire RIUE n° 3 définit le canal que les agents payeurs sont tenus de respecter lors de tout échange électronique d'informations.

Enfin, une note de service interne (RIUE – NS n° 1 du 20 septembre 2007) a été adressée aux services d'imposition en vue de l'évaluation de l'impact des informations que le Luxembourg a reçues de la part des autorités compétentes étrangères.

A partir de l'année d'imposition 2006, le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est également chargé de l'exécution de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (s'appliquant aux résidents).

La circulaire RELIBI n° 1 du 24 janvier 2006 fournit des explications pratiques relatives à l'exécution de la loi prémentionnée.

10.1.3. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2002	128.831	8.267	24.102	5.937	167.137	218
2003	136.962	8.338	22.751	6.290	174.341	221
2004	141.510	8.410	22.266	6.588	178.774	210
2005	145.802	8.267	22.179	6.723	182.971	209
2006	148.410	8.199	/	6.361	162.970	204
2007						201

n.b. : l'impôt sur la fortune des personnes physiques a été aboli à partir de l'année 2006

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (19.935 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 13,94% d'augmentation par rapport à 2002).

Par contre, l'effectif occupé dans les bureaux d'imposition des personnes physiques est passé de 218 à 201 personnes pendant cette période.

La moyenne annuelle des impositions et fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne peut facilement dépasser le seuil de 1.100 unités si l'on tient compte des autres tâches incombant aux bureaux d'imposition.

Une centaine (des 1.100) de ces impositions concernent des exploitations agricoles, des entreprises artisanales ou commerciales et des professions libérales qui nécessitent un travail qui, en termes de comparaison, dépasse de 3,5 unités le travail d'imposition usuel d'une autre personne physique.

A côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la jurisprudence en matière de fiscalité directe de la Cour de Justice européenne continue à conditionner et à compliquer le travail législatif et le travail d'exécution découlant des modifications législatives qui en sont

la suite. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner le fait d'accorder à l'avenir la déductibilité des intérêts débiteurs relatifs à l'acquisition, par des non-résidents réalisant la quasi-totalité des revenus au Luxembourg, d'une habitation personnelle sise à l'étranger.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2007 au titre des différentes années d'imposition 2002 à 2006 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2002	99,99	99,96	99,97	100
2003	98,38	95,81	99,68	98,71
2004	94,98	88,44	99,26	96,04
2005	87,72	74,48	86,01	90,91
2006	67,87	43,71	/	75,19
2007				
Au 31.12.2007: Total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	89,32	80,60	96,34	92,07

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2007 un total de 144.007 impositions, dont 100.729 (soit 67,87%) au titre de l'année d'imposition 2006.

Au 31.12.2007, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations à effectuer au titre des cinq années d'imposition de 2002 à 2006 est de l'ordre de 89,32%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%. Ces excellents rapports sont proches de ceux des années antérieures, alors que le nombre de contribuables est en forte progression.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2002	14,50	85,54	39,90
2003	12,97	85,96	36,92
2004	11,65	87,44	35,36
2005	10,46	88,40	27,59
2006	8,80	91,74	/
2007			

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en moyenne 11,82% des assiettes ne donnent pas lieu à une cote d'impôt, soit que les conditions de l'imposition par voie d'assiette des revenus passibles d'une retenue d'impôt (article 153 L.I.R.) ne sont pas remplies, soit que le revenu imposable ajusté n'atteint pas le seuil d'imposition prévu en fonction des différentes classes d'impôt.

Les 91,74% d'impositions sans cote d'impôt au titre de l'impôt commercial communal de l'année 2006 sont à attribuer principalement aux petits commerçants ainsi qu'aux reports de pertes d'exercices antérieurs.

Rappelons qu'à partir de l'année d'imposition 2006 l'impôt sur la fortune est aboli dans le chef des personnes physiques.

Personnes morales (collectivités)

Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2002	46.754	47.216	40.699	3.037	137.706	107
2003	49.356	49.892	43.432	3.223	145.903	106
2004	52.764	53.343	46.424	3.432	155.963	112
2005	57.385	58.019	49.438	3.629	168.471	114
2006	63.904	64.619	54.076	3.843	186.442	108,75
2007	-	-	-	-	-	115,5

Volume de travail

La progression du nombre des immatriculations des collectivités sur les 5 dernières années est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 67.747 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 36,06% des immatriculations par rapport à l'année 2002.

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 660 impositions par an, compte tenu du fait qu'il y a lieu de déduire les employés ainsi que les préposés des bureaux d'imposition, ce qui ramène le nombre total à 101,5 pour les effectifs occupés avec les travaux d'établissement de l'impôt.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2007 au titre des différentes années d'imposition 2002 à 2006 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2002	99,67	99,67	99,87	99,90
2003	91,99	92,14	98,85	96,90
2004	77,45	77,65	95,65	88,69
2005	55,96	56,16	65,64	75,39
2006	25,69	25,83	56,21	42,57
2007				
au 31.12.2007: (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	67,14	67,28	81,53	79,08

Compte tenu des retards de remise des déclarations d'impôt sur le revenu des collectivités et de la complexité des dossiers, le taux d'établissement d'imposition au titre des déclarations de l'année d'imposition 2006 n'atteint que 25,69%. Les recettes d'une même année d'imposition ne sont dès lors comptabilisées qu'au courant des exercices budgétaires postérieurs et se répartissent sur plusieurs exercices. L'adaptation des avances, sur base des impositions d'exercices antérieures, se fait donc également avec un certain retard.

Au 31.12.2007, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées se situe à 67,14% et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2007 s'élève à 53.524.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2002	79,10	86,96	23,17
2003	79,44	87,23	21,28
2004	79,65	87,35	21,18
2005	79,46	87,34	23,57
2006	80,40	88,38	22,76
2007			

Plus que quatre cinquièmes des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales.

De même, l'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 11% des collectivités.

En revanche, l'impôt sur la fortune, calculé sur la fortune d'exploitation, touche presque 75% des collectivités.

11. Interventions du Médiateur

Suivant la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

Dans la note de service L.G./N.S. n° 5 du 31 juillet 2007, le directeur des contributions a donné un certain nombre d'instructions et de consignes à observer par les services et bureaux d'imposition saisis d'une demande du Médiateur.

En 2007, l'Administration des contributions directes a été saisie de 58 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont essentiellement concerné les divisions suivantes:

- Contentieux (12)
- Juridique (1)
- Législation (1)
- Inspection et organisation du service de recette (3)
- Gracieux (8)
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (5)
- Affaires générales (1)
- Relations internationales (1)
- Inspection et organisation du service d'imposition (26)

Sur les 58 cas présentés, 45 ont été clôturés et 13 sont restés en suspens, ce qui porte à 17 le nombre des cas en suspens au 31 décembre 2007.

Au-delà des réclamations concrètes, le médiateur a formulé une recommandation générale (N° 26-2007) relative à la mise en place d'un échange d'informations et d'une concertation dans le recouvrement des créances entre le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des contributions directes. L'ACD a collaboré à l'élaboration d'un amendement au projet de loi N° 5757 sur la coopération interadministrative afin de tenir compte de cette recommandation du médiateur. Ce même projet de loi tiendra compte également de la recommandation n° 2 - 2004 du médiateur relative à une proposition de réforme du paragraphe 22 de la loi générale des impôts (AO) concernant le secret fiscal et consistant à préciser les infractions dont la poursuite justifie une communication aux autorités judiciaires.

12. Questions parlementaires

- Question n° 1515 du député François Bausch, concernant la publication par l'État luxembourgeois, sur le site internet « Legilux », des textes législatifs coordonnés (Codes-loi, Codes-Compilation).
- Question n° 1557 du député Aly Jaerling, concernant le traitement fiscal des frais d'hébergement dans une maison de retraite ou de gériatrie.
- Question n° 1627 du député Marc Spautz, concernant l'incidence en matière d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, du nombre d'heures supplémentaires prestées dans le secteur salarié privé.
- Question n° 1668 du député Aly Jaerling, concernant la déductibilité fiscale des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que leur effet auprès de salariés aux revenus en-dessous du seuil d'imposition.

- Question n° 1676 du député Aly Jaerling, concernant les divergences entre les classes d'impôt 1a et 2.
- Question n° 1755 du député Ben Fayot, concernant l'impact de la loi du 30/07/2002 introduisant des mesures spéciales temporaires (de 2002 à 2007) destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.
- Question n° 1803 de la députée Anne Brasseur, concernant d'éventuels projets du Gouvernement relatifs aux incitations fiscales du mécénat et du sponsoring dans le domaine culturel.
- Question n° 1825 de la députée Anne Brasseur, concernant l'introduction d'éventuels allègements fiscaux (déduction en matière d'impôt sur le revenu) aux acquéreurs de téléviseurs équipés pour la réception de programmes numériques.
- Question n° 1884 du député Ben Fayot, concernant l'interprétation de l'art. 157ter L.I.R. suite à l'arrêt du 18/07/2007 de la Cour de Justice des Communautés Européennes (affaire Lakebrink).
- Question n° 1890 de la députée Martine Stein-Mergen, concernant le commerce mondial par internet de marchandises et sur les moyens de détection (informatique) des vendeurs par les administrations fiscales.
- Question n° 1891 du député Laurent Mosar, concernant le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et des démarches afférentes dans d'autres pays européens.
- Question n° 1900 de la députée Martine Stein-Mergen, concernant les impacts fiscaux pour les revenus réalisés (« Linden Dollars » convertibles en monnaie réelle) par les participants au monde virtuel « Second Life » instauré par internet.
- Question n° 1905 du député Claude Meisch, concernant la compatibilité avec les art. 49 et 56 du traité CE de la retenue d'impôt libératoire sur les intérêts (des résidents) produits par leur épargne auprès de banques établies à l'étranger.
- Question n° 1971 du député Jacques-Yves Henckes, concernant les activités commerciales clandestines et fraudes fiscales commises par, e.a., un fonctionnaire de l'ACD.
- Question n° 2070 du député Gaston Gibéryen, concernant les arriérés d'impôts directs et indirects des années 1996 à 2006 dont les receveurs ont été déchargés de la perception pour irrécouvrabilité.